



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-73**

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2007-448)**

under the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-73**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LES
CARBURANTS
(D.C. 2007-448)**

Filed November 16, 2007

Déposé le 16 novembre 2007

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by adding after subsection (2) the following:

2(3) Liquid fuel composed of a blend of ethanol and gasoline is included within the definition "gasoline" in section 1 of the Act.

2(4) The following liquid fuels are included within the definition "motive fuel" in section 1 of the Act:

(a) biodiesel; and

(b) a blend of ethanol and motive fuel.

2 The heading "FUEL EXEMPTION CARDS" preceding section 18.01 of the Regulation is repealed.

3 Section 18.01 of the Regulation is repealed.

4 Section 18.02 of the Regulation is repealed.

5 Section 18.03 of the Regulation is repealed.

6 Section 18.04 of the Regulation is repealed.

7 Section 18.05 of the Regulation is repealed.

8 Section 18.051 of the Regulation is repealed.

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

2(3) Le carburant liquide constitué du mélange d'éthanol et d'essence est compris dans la définition de « essence » à l'article 1 de la loi.

2(4) Les carburants liquides suivants sont compris dans la définition de « carburant » à l'article 1 de la loi :

a) le biodiesel;

b) un mélange d'éthanol et de carburant.

2 La rubrique « CARTES D'EXONÉRATION DU CARBURANT » qui précède l'article 18.01 du Règlement est abrogée.

3 L'article 18.01 du Règlement est abrogé.

4 L'article 18.02 du Règlement est abrogé.

5 L'article 18.03 du Règlement est abrogé.

6 L'article 18.04 du Règlement est abrogé.

7 L'article 18.05 du Règlement est abrogé.

8 L'article 18.051 du Règlement est abrogé.

9 Section 18.06 of the Regulation is repealed.**10 Section 18.07 of the Regulation is repealed.****11 The Regulation is amended by adding the following heading before section 18.08:****CRITERIA****12 Section 18.08 of the Regulation is repealed and the following is substituted:**

18.08(1) Subject to subsection (2), a person who is entitled to use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.” under section 4 of the *Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act* may be determined to be a farmer for the purposes of the Act.

18.08(2) An applicant for a refund or a purchaser’s permit who claims to meet the criteria under subsection (1) shall submit to the Minister with the application the registration number assigned to his or her farm business by the Registrar of Farms under the *Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act*.

13 Section 18.09 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may be determined to be a fisherman” and substituting “may be determined to be a fisher”;

(ii) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

9 L’article 18.06 du Règlement est abrogé.**10 L’article 18.07 du Règlement est abrogé.****11 Le Règlement est modifié par l’adjonction, avant l’article 18.08, de la rubrique suivante :****CRITÈRES****12 L’article 18.08 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

18.08(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être considérée comme agriculteur en vertu de la loi, la personne qui a le droit d’utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. » en vertu de l’article 4 de la *Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles*.

18.08(2) Le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur qui prétend répondre au critère décrit au paragraphe (1) doit présenter au Ministre avec sa demande le numéro d’enregistrement assigné à son entreprise agricole par le registraire des fermes en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles*.

13 L’article 18.09 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut être déterminée à titre de pêcheur » et son remplacement par « peut être considérée comme pêcheur »;

(ii) à l’alinéa a),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « dans l’une ou l’autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « dans l’une ou l’autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(iii) in paragraph (b)

(A) in subparagraph (i) by striking out “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(b) in subsection (2)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

18.09(2) Subject to subsection (3), an applicant for a refund or a purchaser’s permit who claims to meet one or more of the criteria described in subsection (1) shall submit to the Minister with the application

(ii) in the portion following paragraph (c) by striking out “and no applicant who claims to meet one or more of the criteria described in subsection (1) shall be determined to be a fisherman” and substituting “and no such applicant shall be determined to be a fisher”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an applicant for determination as a fisherman” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”.

14 Section 18.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “peut être déterminée à titre de sylviculteur” and substituting “peut être considérée comme sylviculteur”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « dans l’une ou l’autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « dans l’une ou l’autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

18.09(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe (1) doit présenter au Ministre avec la demande

(ii) au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « et nul requérant qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe (1) ne peut être inscrit à titre de pêcheur » et son remplacement par « et un tel requérant ne peut être considéré comme pêcheur »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de pêcheur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur ».

14 L’article 18.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « peut être déterminée à titre de sylviculteur » et son remplacement par « peut être considérée comme sylviculteur »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(iii) in paragraph (e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(iv) in paragraph (f) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(v) in paragraph (g) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(g) carried out the thinning, planting and tending of at least fifty acres of forest during the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit and derived

(b) in subsection (2) by striking out “an applicant for determination as a silviculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(c) in subsection (3) by striking out “an applicant for determination as a silviculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(d) in subsection (4)

(i) by striking out “an applicant for determination as a silviculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(ii) in the French version by striking out “nul requérant ne peut être déterminé à titre de sylviculteur” and substituting “nul requérant ne peut être considéré comme sylviculteur”;

(e) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an applicant for determination as a silviculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”.

(iii) à l’alinéa e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(iv) à l’alinéa f), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(v) à l’alinéa g), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

g) elle effectue l’éclaircissement, la plantation et l’aménagement de 50 acres au moins de forêts au cours de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur et qu’elle tire

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de sylviculteur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de sylviculteur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

d) au paragraphe (4),

(i) par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de sylviculteur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

(ii) à la version française, par la suppression de « nul requérant ne peut être déterminé à titre de sylviculteur » et son remplacement par « nul requérant ne peut être considéré comme sylviculteur »;

e) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Lorsqu’un requérant d’une détermination à titre de sylviculteur » et son remplacement par « Lorsque le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur ».

15 Section 18.2 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “peut être déterminée à titre de producteur de bois” and substituting “peut être considérée comme producteur de bois”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “in either of the applicant’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) derived from the operation an annual gross income of at least \$5,000.00 in either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit; or

(b) in subsection (2)

(i) by striking out “an applicant for determination as a wood producer” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(ii) in the French version by striking out “nul requérant ne peut être déterminé à titre de producteur de bois” and substituting “nul requérant ne peut être considéré comme producteur de bois”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an applicant for determination as a wood producer” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(d) in subsection (4) by striking out “An applicant for determination as a wood producer” and substituting “An applicant for a refund or a purchaser’s permit”.

15 L’article 18.2 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « peut être déterminée à titre de producteur de bois » et son remplacement par « peut être considérée comme producteur de bois »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’une ou l’autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »,

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) elle tire de l’exploitation un revenu annuel brut d’au moins 5 000 \$ au cours de l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de producteur de bois » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

(ii) à la version française, par la suppression de « nul requérant ne peut être déterminé à titre de producteur de bois » et son remplacement par « nul requérant ne peut être considéré comme producteur de bois »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre de producteur de bois » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Le requérant d’une détermination à titre de producteur de bois » et son remplacement par « Le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur ».

16 Section 18.3 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “peut être déterminée à titre d’aquaculteur” and substituting “peut être considérée comme aquaculteur”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “during either of the applicant’s two fiscal years preceding the date of the application under subsection 16.2(1) of the Act” and substituting “during either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in the case of a fish pond operator, derived income from a sales volume of at least five thousand fish during either of the person’s two fiscal years preceding the date of his or her application for a refund or a purchaser’s permit; or

(b) in subsection (2)

(i) by striking out “an applicant for determination as an aquaculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”;

(ii) in the French version by striking out “ne peut être déterminé à titre d’aquaculteur” and substituting “ne peut être considéré comme aquaculteur”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an applicant for determination as an aquaculturist” and substituting “an applicant for a refund or a purchaser’s permit”.

17 Section 18.4 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

18.4(3) An applicant for a purchaser’s permit shall submit with the application the following information for all motive fuel purchased, acquired, consumed or used by the applicant in the twelve-month period ending on March 31 that precedes the date of the application:

16 L’article 18.3 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « peut être déterminée à titre d’aquaculteur » et son remplacement par « peut être considérée comme aquaculteur »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « dans l’une ou l’autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande en vertu du paragraphe 16.2(1) de la loi » et son remplacement par « dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) elle tire, dans le cas d’un exploitant d’un étang de poissons, un revenu de la vente d’au moins 5 000 poissons dans l’une ou l’autre de ses deux années fiscales qui précèdent la date de sa demande de remboursement ou de permis d’acheteur;

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre d’aquaculteur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur »;

(ii) à la version française, par la suppression de « ne peut être déterminé à titre d’aquaculteur » et son remplacement par « ne peut être considéré comme aquaculteur »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le requérant d’une détermination à titre d’aquaculteur » et son remplacement par « le requérant d’un remboursement ou d’un permis d’acheteur ».

17 L’article 18.4 du Règlement est modifié par l’ajonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

18.4(3) Le requérant d’un permis d’acheteur doit présenter avec la demande les renseignements suivants pour l’ensemble du carburant acheté, acquis, consommé ou utilisé par le requérant au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 mars qui précède la date de la demande :

- (a) the name and address of the person from whom the motive fuel was purchased or acquired;
- (b) the number of gallons or litres of motive fuel purchased or acquired;
- (c) the type of motive fuel purchased or acquired; and
- (d) the vehicle or equipment into which the motive fuel was placed and the tasks performed by that vehicle or equipment.

18.4(4) An applicant shall be notified by mail of the approval or rejection of his or her application and if the application is approved, the effective date of the purchaser's permit.

18.4(5) A notification under subsection (4) shall be deemed to have been received by the applicant five days after the day of mailing.

18 *Section 18.5 of the Regulation is amended by striking out “twenty-four months” and substituting “twelve months”.*

19 *Section 18.6 of the Regulation is amended by striking out “\$25.00” and substituting “\$12.50”.*

20 *Subsection 18.8(1) of the Regulation is amended*

- (a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) the holder of the purchaser's permit is in default in the payment of money payable under the Act, the *Real Property Tax Act* or if the holder is a fisher or aquaculturist, the *Fisheries Development Act*;

- (b) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) the holder of the purchaser's permit is in breach of an agreement to pay money due under the Act, the *Real Property Tax Act* or if the holder is a fisher or aquaculturist, the *Fisheries Development Act*;

21 *Subsection 18.9(5) of the Regulation is amended by striking out “twenty-four months” and substituting “twelve months”.*

- a) le nom et l'adresse de la personne de qui le carburant a été acheté ou acquis;
- b) le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;
- c) le type de carburant acheté ou acquis;
- d) le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant a été versé et les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement.

18.4(4) Le requérant est avisé par courrier de l'approbation ou du rejet de sa demande et si la demande est approuvée, de la date d'entrée en vigueur du permis d'acheteur.

18.4(5) L'avis prévu au paragraphe (4) est réputé avoir été reçu par le requérant cinq jours après le jour de mise à la poste.

18 *L'article 18.5 du Règlement est modifié par la suppression de « vingt-quatre mois » et son remplacement par « douze mois ».*

19 *L'article 18.6 du Règlement est modifié par la suppression de « 25,00 \$ » et son remplacement par « 12,50 \$ ».*

20 *Le paragraphe 18.8(1) du Règlement est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) le titulaire du permis d'acheteur est en défaut de paiement des sommes d'argent payables en vertu de la loi, de la *Loi sur l'impôt foncier* ou si le titulaire est un pêcheur ou un aquaculteur, de la *Loi sur le développement des pêches*;

- b) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) le titulaire du permis d'acheteur n'a pas exécuté son obligation de payer des sommes d'argent dues en vertu de la loi, de la *Loi sur l'impôt foncier* ou si le titulaire est un pêcheur ou un aquaculteur, de la *Loi sur le développement des pêches*;

21 *Le paragraphe 18.9(5) du Règlement est modifié par la suppression de « vingt-quatre mois » et son remplacement par « douze mois ».*

22 Section 40.31 of the Regulation is repealed.**23 Subsection 40.4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:**

40.4(1) Every applicant for a refund under subsection 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) or 6.2(1.1) of the Act shall keep and maintain records that contain the following information:

- (a) the date of each purchase or acquisition of gasoline, aviation fuel or motive fuel;
- (b) the name and address of the person from whom the gasoline, aviation fuel or motive fuel was purchased or acquired;
- (c) the number of gallons or litres of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired; and
- (d) the vehicle or equipment into which the gasoline, aviation fuel or motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

24 Section 42.01 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “autorisé en vertu de la taxe par litre” and substituting “autorisé par la taxe par litre”;*

(b) *in paragraph (3)c) of the French version by striking out “tout autre renseignement et document que le Ministre juge nécessaire” and substituting “tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires”;*

(c) *in subsection (4) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

42.01(4) Where the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 3(6) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 3(5.1) of the Act or that the gasoline was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 3(6) of the Act or where an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

22 L'article 40.31 du Règlement est abrogé.**23 Le paragraphe 40.4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

40.4(1) Tout requérant d'un remboursement prévu au paragraphe 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) ou 6.2(1.1) de la loi doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants :

- a) la date de chaque achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion ou de carburant;
- b) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été acheté ou acquis;
- c) le nombre de gallons ou de litres d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis;
- d) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

24 L'article 42.01 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « autorisé en vertu de la taxe par litre » et son remplacement par « autorisé par la taxe par litre »;*

b) *à l'alinéa (3)c) de la version française, par la suppression de « tout autre renseignement et document que le Ministre juge nécessaire » et son remplacement par « tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

42.01(4) Lorsque le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 3(6) de la Loi est membre d'une catégorie de personne décrite au paragraphe 3(5.1) de la Loi ou que l'essence a été achetée, acquise, utilisée ou consommée pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 3(6) de la Loi ou lorsqu'un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

25 Subsection 42.03(3) of the French version of the Regulation is amended

(a) in paragraph b) by striking out “*demandes de remboursements*” and substituting “*demandes de remboursement*”;

(b) in paragraph c) by striking out “*tout autre renseignement et document qu'il juge nécessaire*” and substituting “*tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires*”.

26 The Regulation is amended by adding after section 42.03 the following:

42.04(1) The amount of a tax refund under subsection 6(7) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of motive fuel for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the motive fuel at the time the motive fuel was purchased or consumed.

42.04(2) A tax refund under subsection 6(7) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.04(3) An applicant for a tax refund under subsection 6(7) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.04(4) If the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 6(7) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 6(6) of the Act or that the motive fuel was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 6(6) of the Act or if an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

25 Le paragraphe 42.03(3) de la version française du Règlement est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « *demandes de remboursements* » et son remplacement par « *demandes de remboursement* »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « *tout autre renseignement et document qu'il juge nécessaire* » et son remplacement par « *tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires* ».

26 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 42.03, de ce qui suit :

42.04(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de carburant pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le carburant au moment où le carburant a été acheté ou consommé.

42.04(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est versé directement au requérant.

42.04(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.04(4) Si le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6(7) de la loi est membre d'une catégorie de personnes décrite au paragraphe 6(6) de la loi ou que le carburant a été acheté, acquis, utilisé ou consommé pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 6(6) de la loi ou si un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

42.05 In order to evaluate applications made under subsection 6(7) of the Act, the Minister may establish guidelines respecting the appropriate consumption of motive fuel per hour for any use or purpose referred to in subsection 6(6) of the Act.

42.06(1) The amount of a tax refund under subsection 6.1(3) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of motive fuel for which a refund is authorized by the tax per litre in effect in the Province for the motive fuel at the time the motive fuel was purchased or consumed.

42.06(2) A tax refund under subsection 6.1(3) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.06(3) An applicant for a tax refund under subsection 6.1(3) of the Act

(a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,

(b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and

(c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.06(4) If the Minister is not satisfied that motive fuel for which an application for a tax refund is made under subsection 6.1(3) of the Act was purchased, acquired, used or consumed in accordance with subsection 6.1(2) of the Act or if the applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

(a) reject the application in whole or in part, or

(b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

42.07(1) The amount of a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act shall be calculated by multiplying the number of litres of propane for which a refund is autho-

b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

42.05 Afin d'évaluer les demandes faites en vertu du paragraphe 6(7) de la loi, le Ministre peut établir des directives concernant la consommation adéquate de carburant par heure pour tout usage ou à toute fin visés au paragraphe 6(6) de la loi.

42.06(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de carburant pour lequel un remboursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le carburant au moment où le carburant a été acheté ou consommé.

42.06(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi est versé directement au requérant.

42.06(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi

a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,

b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et

c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.06(4) Si le Ministre n'est pas convaincu que le carburant auquel se rapporte la demande de remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.1(3) de la loi a été acheté, acquis, utilisé ou consommé conformément au paragraphe 6.1(2) de la loi ou si le requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou

b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

42.07(1) Le montant d'un remboursement de taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est calculé en multipliant le nombre de litres de propane pour lequel un rem-

rized by the tax per litre in effect in the Province for the propane at the time the propane was purchased or consumed.

42.07(2) A tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act shall be paid directly to the applicant.

42.07(3) An applicant for a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act

- (a) may apply at any time within five years after the day on which the tax was paid,
- (b) may combine applications for refunds respecting any number of separate payments of tax on one application form, and
- (c) shall complete the application form in full, file the form with the Minister and supply to the Minister such other information and documentation as the Minister considers necessary.

42.07(4) If the Minister is not satisfied that an applicant for a tax refund under subsection 6.2(1.1) of the Act is a member of a class of persons described under subsection 6(5.1) of the Act or that the propane was purchased, acquired, used or consumed for a use or purpose described under subsection 6.2(1.1) of the Act or if an applicant has refused or failed to provide any information or documentation requested by the Minister in connection with the application, the Minister may, in the Minister's discretion,

- (a) reject the application in whole or in part, or
- (b) require the applicant to furnish such further information or documentation as the Minister considers necessary.

27 Section 44.1 of the Regulation is repealed.

28 The heading “EXEMPTIONS” preceding section 44.2 of the Regulation is repealed.

29 Section 44.2 of the Regulation is repealed.

30 Section 44.3 of the Regulation is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out “the holder of the appropriate fuel exemption card” and substituting “the holder of a valid purchaser's permit”;

boursement est autorisé par la taxe par litre en vigueur dans la province pour le propane au moment où le propane a été acheté ou consommé.

42.07(2) Le remboursement de la taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est versé directement au requérant.

42.07(3) Un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi

- a) peut le faire en tout temps dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la taxe a été payée,
- b) peut réunir sur une seule formule de demande plusieurs demandes de remboursement quelque soit le nombre de paiements individuels de taxe, et
- c) doit remplir la formule de demande au complet, la déposer auprès du Ministre et lui fournir tous les autres renseignements et documents que le Ministre juge nécessaires.

42.07(4) Si le Ministre n'est pas convaincu qu'un requérant qui demande le remboursement d'une taxe en vertu du paragraphe 6.2(1.1) de la loi est membre d'une catégorie de personnes décrite au paragraphe 6(5.1) de la loi ou que le propane a été acheté, acquis, utilisé ou consommé pour un usage ou à une fin décrits au paragraphe 6.2(1.1) de la loi ou si un requérant a refusé ou n'a pas fourni tout renseignement ou document exigé par le Ministre relativement à la demande, le Ministre peut, à sa discrétion,

- a) rejeter la demande en tout ou en partie, ou
- b) exiger du requérant qu'il fournisse tout autre renseignement ou document que le Ministre juge nécessaire.

27 L'article 44.1 du Règlement est abrogé.

28 La rubrique « EXEMPTIONS » qui précède l'article 44.2 du Règlement est abrogée.

29 L'article 44.2 du Règlement est abrogé.

30 L'article 44.3 du Règlement est modifié

- a) à l'alinéa a), par la suppression de « le titulaire d'une carte d'exemption de la taxe sur le carburant applicable » et son remplacement par « le titulaire d'un permis d'acheteur valide »;

(b) in paragraph (d) by striking out “paragraph 44.2(a), (b) or (c)” and substituting “paragraph 6(6)(b.1), (b.2) or (c.3) of the Act”.

b) à l’alinéa d), par la suppression de « à l’alinéa 44.2a), b) ou c) » et son remplacement par « à l’alinéa 6(6)b.1), b.2) ou c.3) de la loi ».

COMMENCEMENT

31 This Regulation comes into force on December 1, 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés